

INSTRUCTION N° 004/2000

relative aux prises de participations des établissements de crédit

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la République de Madagascar,

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} Février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 003/99-CSBF du 09 août 1999 relative au plan comptable des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 003/94/CCBEF du 29 décembre 1994 relative à la division des risques des banques et établissements financiers, telle que modifiée par l'instruction n° 002/99-CSBF du 22 juillet 1999,

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 95-030 susvisée, qui stipule que les établissements de crédit ne peuvent prendre ou détenir de participations dans des entreprises existantes ou en création que dans les conditions définies par instructions de la CSBF.

D E C I D E :

ARTICLE 1er.- La prise et la détention par des établissements de crédit de participations dans le capital d'entreprises sont soumises aux conditions et limites définies par la présente instruction.

ARTICLE 2.- Les participations détenues par des établissements de crédit dans le capital d'entreprises, telles que définies par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC), ne doivent à aucun moment excéder l'une ou l'autre des limites suivantes :

1) 15 % des fonds propres disponibles de l'établissement de crédit sans excéder 15 % du capital de l'entreprise pour chaque participation ou toute autre forme d'apports qui permettrait à l'établissement de crédit d'avoir une influence effective ou potentielle sur la gestion de l'entreprise ;

2) 60 % des fonds propres disponibles de l'établissement de crédit pour le total des participations.

Les fonds propres disponibles sont ceux définis par instruction de la CSBF.

Les limites fixées par le présent article s'appliquent à la valeur nette comptable des titres.

ARTICLE 3.- Ne sont pas soumises aux limites stipulées à l'article 2 :

- les participations détenues dans d'autres établissements de crédit ;
- les participations détenues au sein des institutions financières mutualistes organisées en réseau. Cette participation est limitée :
 - * aux unions, ou à toute structure intermédiaire de regroupement appelée à disparaître à terme pour donner naissance à une union, pour les institutions financières mutualistes de base,
 - * aux fédérations, ou à toute structure intermédiaire de regroupement appelée à disparaître à terme pour donner naissance à une fédération, pour les unions.
- les participations détenues en intégralité ou conjointement avec d'autres établissements de crédit dans des entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité de l'établissement de crédit concerné tel que défini à l'article 4 ci-dessous, ou consiste, soit en la possession d'immobilisations affectées à son exploitation, au logement de son personnel et au fonctionnement de ses oeuvres sociales, soit en la fourniture de services nécessaires à son exploitation.
- les participations détenues en vertu d'un accord préalablement conclu avec un tiers, pour le compte de ce dernier ;
- les participations ayant fait l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers, à concurrence des fonds reçus de ce dernier par l'établissement de crédit en couverture de l'opération.

Dans tous les cas, les participations rentrent dans la détermination des risques encourus au sens de l'instruction relative à la division des risques.

ARTICLE 4 - Pour l'application de la présente instruction, sont considérées comme services constituant un prolongement d'activités d'établissement de crédit, les prestations complémentaires, même non bancaires, qui se rapportent aux opérations de banque telles que définies aux articles 3 à 6 de la loi susvisée, notamment, l'accomplissement de formalités administratives, les ventes de timbres, l'enregistrement des actes et la souscription d'assurances pour un dossier de crédit.

ARTICLE 5.- Lorsqu'un établissement de crédit se trouve dans des circonstances où les normes stipulées à l'article 2 ne seront pas respectées pendant une période déterminée, les mesures appropriées, appuyées d'un calendrier précis de régularisation, doivent être soumises à l'accord du Président de la Commission.

L'établissement qui enfreint la réglementation, sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'alinéa précédent, ou s'avère dans l'incapacité de régulariser sa situation dans le délai accordé, ou ne défère pas à l'injonction de la CSBF, s'expose aux sanctions et/ou aux astreintes prévues aux articles 49 et 52 de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Les établissements assujettis adressent au Secrétariat Général de la CSBF, en annexe à leurs documents comptables périodiques et de fin d'exercice, le relevé de leur portefeuille de titres de participation et de titres de placement, suivant le modèle joint en annexe, le cas échéant avec la mention "néant":

Pour les Institutions Financières Mutualistes organisées en réseau, les déclarations sont centralisées, approuvées et transmises, comme les autres états réglementaires, par l'organe central.

ARTICLE 7 - Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions contraires de même objet.

Les premières déclarations prescrites à l'article 6 seront effectuées sur la base de la situation comptable périodique arrêtée au 29 décembre 2000.

Les établissements de crédit qui n'auront pas respecté à cette date les normes fixées à l'article 2, disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente instruction pour se conformer à la réglementation, sous peine des sanctions et/ou astreintes prévues par les articles 49 et 52 de la loi susvisée.

Fait à Antananarivo, le 27 Octobre 2000.

Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
LE PRESIDENT,

Gaston E. RAVELOJAONA.

DECLARANT

Relevé du portefeuille titres

au : |__|__|__|

FONDS PROPRES DISPONIBLES (MFMG sans décimale) :

(suivant la déclaration établie à l'arrêté des comptes de l'exercice précédent)

1- RELEVÉ DES TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES

(montants en millions de FMG)

A- PARTICIPATIONS REGIES PAR LES LIMITES FIXEES PAR L'ARTICLE 2 DE L'INSTRUCTION n° 004/2000-CSBF							
Nom de la Société	Activité	Capital	% détenu (maximum 15%)	Date d'acquisition	Provisions	Montant net	% des FPD (maximum 15%)
TOTAL A (maximum 60% des FPD)							
B- PARTICIPATIONS NON SOUMISES AUX LIMITES FIXEES PAR L'ARTICLE 2 DE L'INSTRUCTION n° 004/2000-CSBF							
Nom de la Société	Activité	Capital	% détenu	Date d'acquisition	Provisions	Montant net	% des FPD
TOTAL B							
TOTAL GENERAL A + B (conforme au bilan)							

2 - RELEVÉ DES TITRES DE PLACEMENT

(montants en millions de FMG)

Nom de la Société	Activité	Capital	% détenu	Valeur brute au bilan	Provisions	Montant net	% des FPD
TOTAL (conforme au bilan)							

A _____, le.....

SIGNATURE(S) ACCREDITEE(S) ET CACHET